



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n°9
du plan local d'urbanisme de Tremblay-en-France (93)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-113
du 13/09/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 13 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Tremblay-en-France approuvé le 30 mai 2011 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 17 juillet 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°9 du PLU de Tremblay-en-France, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Observant les objectifs de la modification n°9 du plan local d'urbanisme de Tremblay-en-France ;,

- elle prévoit de supprimer l'emplacement réservé (ER) n°6, devenu sans objet et les ER n° 9 et 10 qui ne correspondent plus aux emprises initiales des ouvrages annexes 3701 et 3702 qu'ils encadraient ;
- et d'autoriser l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) temporaires (relevant du régime de la déclaration) nécessaires à la réalisation de la ligne 17 nord du réseau de transports publics du Grand Paris Express dans la zone 1AUz2 et dans le sous-secteur Uec..

Considérant le contexte :

- le règlement en vigueur autorise déjà l'implantation d'ICPE dans ces secteurs ;
- les secteurs concernés accueillent ou accueilleront majoritairement des activités économiques,

Considérant les incidences du projet :

- la présente modification n'a pas pour conséquence d'exposer des populations résidant de manière permanente sur le site aux nuisances résultant tant de la phase chantier que de la phase exploitation de ces nouvelles ICPE ;
- ces installations sont temporaires, liées à la réalisation des travaux de la ligne 17 Nord du Grand Paris Express et destinées à disparaître à échéance desdits travaux.

Concluant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°9 du PLU de Tremblay-en-France n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°9 du plan local d'urbanisme de Tremblay-en-France, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, **n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par l'établissement public territorial Paris Terres d'Envol.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 13/09/2023 où étaient présents :
Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT